

## **GE\_GERICHTE A/64/2003 vom 28. November 2006**

GE Cour de justice, 2006-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_64\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_64_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/64/2003 du 28 novembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/64/2003 del 28 novembre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Selon l'article 60 LAMal et la jurisprudence du tribunal de céans ( ATA/75/2006 du 7 février 2006 et les arrêts cités), l'assurance obligatoire des soins est financée d'après le système de la répartition des dépenses : les assureurs constituent une réserve suffisante afin de supporter les coûts afférents aux maladies déjà survenues et de garantir leur solvabilité à long terme par un financement autonome. Ils doivent présenter séparément au bilan les provisions et les réserves destinées à cette assurance. Ils doivent tenir également un compte d'exploitation distinct, le Conseil fédéral édictant les dispositions nécessaires notamment sur la tenue de la comptabilité, la présentation et le contrôle des comptes, de même que la constitution des réserves et le placement des capitaux. Selon la jurisprudence arrêtée par le Tribunal fédéral des assurances (ATF 131 V 66 consid. 53 p. 76, précité), le juge des assurances sociales doit examiner si la clause tarifaire litigieuse est conforme au système de la répartition des dépenses et au principe du financement autonome selon l'article 60 LAMal. Il lui incombe également de vérifier si le tarif contesté repose, en ce qui concerne les charges et le produit, sur une comptabilité distincte pour l'assurance maladie sociale et, dans ce cadre, sur une comptabilité séparée pour l'assurance obligatoire ordinaire des soins, pour les formes particulières d'assurance au sens de l'article 62 LAMal et pour l'assurance d'indemnité journalière au sens de l'article 81 alinéa 1<sup>er</sup> de OAMal, étant précisé que les frais d'administration doivent également être répartis entre l'assurance obligatoire des soins, l'assurance d'indemnités journalières et les branches complémentaires voire d'autres branches d'assurance (art. 84 OAMal). En l'espèce, le directeur de l'organe de révision entendu par le tribunal de céans, après avoir été rendu attentif aux conséquences du faux témoignage, a attesté que la tenue de la comptabilité de l'assureur était conforme au système légal. Il a ultérieurement déposé une attestation écrite allant dans le même sens, de même que le bilan, le compte d'exploitation générale et les comptes d'exploitation de l'assureur pour les années 2000, 2001 et 2002 établis sur la base des formulaires EF1, EF2, EF3 fournis aux assureurs par l'OFAS, alors chargé de leur surveillance. Aucun élément de fait, ni aucune information contenue dans les formulaires officiels soumis à l'examen du Tribunal administratif ne permettent de douter de l'exactitude des déclarations orales ainsi que de l'attestation écrite fournie par l'organe de révision. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à d'autres actes d'instruction. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

A teneur de l'article 61 lettre a LPGA, les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire. En l'espèce, la solution à laquelle est parvenue le tribunal de céans est fondée notamment sur sa jurisprudence antérieure ( ATA/76/2006 ; ATA/75/2006 et ATA/74/2006 , tous du 7 février 2006). Elle est conforme également à la jurisprudence d'autres tribunaux cantonaux dont un exemple avait été fourni au recourant

par un courrier du 12 août 2003. Le recourant avait en outre en mains le procès-verbal de l'audition de l'organe de révision ainsi qu'une attestation écrite de celui-ci lorsqu'il lui a été à nouveau demandé le 28 août 2006 s'il entendait maintenir son recours. Il convient toutefois de considérer deux arguments spécifiques à la présente cause, soit la question de la régularité de la notification de la hausse de prime et celle ayant trait au calcul des réductions. Compte tenu de ces deux aspects spécifiques au litige opposant le recourant à la caisse, le tribunal renoncera à percevoir un émolument de procédure et il statuera ainsi sans frais. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.